

Juin 2016

Analyse du Nouveau Code Forestier Ivoirien

Contents

Introduction	4
1 Analyse des articles du Code forestier	5
Article 1 - Définitions	5
Article 2 - Objet du Code forestier	11
Article 3 - Champ d'application du Code forestier	11
Article 6 - Protection et reconstitution des ressources forestières	11
Article 11 – Gouvernance forestière	12
Article 13 - Commerce des produits forestiers	12
Article 16 - Cadres de concertation avec les parties prenantes	12
Article 19 - Cadre juridique des forêts	13
Article 20 - Propriété des produits issus des forêts	13
Article 21 - Propriété des arbres	14
Article 23 - Composition du domaine forestier classé	14
Articles 25 et 26 - Classement et déclassement des forêts	15
Article 27 - Composition du domaine forestier protégé	15
Article 28 - Droits d'usage dans le domaine forestier protégé	16
Articles 29 - Composition du domaine forestier de l'Etat	16
Article 36 et 37 - Constitution des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé	17
Article 39 – Enregistrement des forêts	17
Article 40 - Forêts des communautés rurales	17
Article 41 - Forêts sacrées des communautés rurales	17
Article 44 - Exercice des droits d'usage forestier	18
Article 46 - Types de droits d'usage autorisés	18
Article 47 - Droits d'usage dans les forêts du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales	18
Articles 47, 51, 52, 134a et 135a - Défrichage	18
Articles 56, 57 - Substances et espèces dangereuses	19
Article 58 - Limite des forêts classées	19
Article 60 - Restrictions sur le domaine forestier national	20
Article 61 et 62 - Déboisement	20

Article 68 - Aménagement des forêts domaniales	20
Article 69 et 70 - Collectivités territoriales et aménagement des forêts domaniales.....	21
Article 72 - Aménagement des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé	21
Article 77 - Propriété sur les produits dans les forêts des communautés rurales	21
Article 79 - Gouvernance forestière.....	22
Article 81 - Code d'exploitant forestier.....	22
Article 84 – Cahier des charges	22
Article 85 - L'exploitation commerciale dans les forêts classées.....	22
Article 87 - Ressources génétiques.....	23
Article 90 - Usines de transformation du bois	23
Article 91 - Transformation des produits forestiers non-ligneux.....	23
Article 92 - Système de taxation.....	24
Article 95 - Transformation des produits forestiers ligneux	24
Article 116 - Invocation du droit de propriété à l'occasion d'un procès.....	24
Article 118 - Répartition du produit des amendes, confiscations et transactions.....	24
Article 119 - Transactions	25
Article 127 - Violation des droits d'usage et du plan d'aménagement	25
Article 128 - Infractions relatives à l'exploitation, la transformation et la commercialisation	25
Article 129 - Infractions relatives à l'exploitation, la transformation et la commercialisation	26
Article 130 - Infractions relatives à l'exploitation, la transformation et la commercialisation	26
Article 131 - Infractions relatives à l'exploitation, la transformation et la commercialisation	26
Article 150 - Modalités d'application du Code forestier	27
2 Annexes	27
2.1 Tableau de références thématiques	27
2.2 Dispositions du Code forestier entraînant des textes d'application.....	29

Nous tenons à adresser nos remerciements à Assia Sebert dont le travail d'analyse et de rédaction, effectué sous la direction de Nathalie Faure et Raphaël Kra, a permis la publication de ce rapport.

Introduction

En avril 2016, le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) de Côte d'Ivoire a initié un processus d'élaboration des décrets d'application de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier (ci-après dénommée "Code forestier") afin de compléter le cadre juridique autour de l'utilisation des forêts en Côte d'Ivoire.

Afin d'informer et de soutenir cet effort de réforme, ClientEarth a entrepris une analyse de certaines dispositions du Code forestier présentée dans ce document. L'objectif majeur de ce travail est de rendre les termes de la loi plus clairs pour l'ensemble des acteurs concernés par la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire et d'identifier les dispositions à préciser pendant l'élaboration des textes d'application du Code Forestier. Cette analyse a vocation à partager des interprétations et éléments de compréhension avec la société civile ivoirienne ainsi qu'avec les autres acteurs amenés à travailler sur les décrets d'application du Code forestier que sont, notamment, le MINEF, les autres ministères concernés par ce processus d'élaboration des décrets, le secteur privé forestier et les consultants du Cabinet Ernst & Young chargés d'apporter un appui juridique à l'élaboration de ces textes.

De façon plus spécifique, ce travail d'analyse du Code forestier vise essentiellement à :

- apporter une clarification sur la signification de certains articles dont la formulation peut rendre la lecture peu claire, peut tendre à plusieurs interprétations ou peut être difficilement accessible aux non-juristes,
- relever les articles appelant la prise de textes d'application, que cela soit prescrit de façon explicite ou non,
- identifier les articles nécessitant des précisions et pour lesquels l'élaboration des nouveaux textes d'application représente une opportunité à saisir,
- identifier les incohérences pouvant exister entre les articles du Code forestier eux-mêmes ou entre ceux-ci et d'autres textes de la législation ivoirienne,
- formuler des commentaires sur la portée de certains articles et des propositions.

Cette analyse a été réalisée en utilisant le Code forestier de 2014,¹ mais également en se référant à l'ancien Code forestier ivoirien² et d'autres législations sectorielles, telles que la loi de 2015 d'orientation agricole³ et la loi de 1998 relative au domaine foncier rural⁴. Cela a permis d'inscrire l'analyse dans une continuité juridique et d'éclairer le travail d'analyse à la lumière de l'ensemble des législations devant être cohérentes avec le Code forestier. A titre d'exemple, il est important qu'une bonne cohérence et coordination soient assurées entre les législations et institutions en charge des secteurs agricole et forestier compte tenu du fait que l'essentiel de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire se situe dans le domaine rural.

¹ Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

² Loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier.

³ Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole.

⁴ Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013.

Des analyses de cohérence des législations sectorielles avec le Code forestier ayant été déjà effectuées par un Groupe de travail juridique mis en place sous l'impulsion du MINEF avec l'appui de la FAO,⁵ ce travail plus large n'a pas été effectué ici.

L'analyse se présente en deux volets :

1. La première partie, présentée sous forme narrative, offre une analyse de certains articles du Code forestier entraînant des commentaires ou suggestions. L'identification des articles nécessitant une analyse s'est faite sur la base de l'expertise et de l'attention particulière portée par ClientEarth sur la gouvernance forestière en général et sur les droits des communautés locales de façon spécifique. Ainsi, tous les articles du Code forestier ne font pas forcément l'objet de commentaires. Afin d'aider la lecture, nous avons classé les commentaires formulés dans cinq catégories qui apparaissent en lettres capitales dans l'analyse. Chaque article analysé fait ainsi ressortir un ou plusieurs commentaires relevant d'au moins une de ces catégories :
 - 'COMMENTAIRE' : un commentaire général qui peut être fait sur la portée ou l'interprétation d'un article,
 - 'EN ATTENTE DE TEXTE D'APPLICATION' : lorsqu'un article appelle à la prise d'un texte d'application de façon explicite,
 - 'VIDE JURIDIQUE' : il s'agit d'un vide juridique identifié dans le contenu ou la portée d'un article,
 - 'INCOHERENCE' : certains articles font apparaître des incohérences au sein du Code forestier ou avec d'autres législations,
 - 'PROPOSITION' : il s'agit des recommandations que nous avons formulées pour répondre aux insuffisances relevées, telles que des propositions de clarification ou de précisions sur le contenu d'un article, notamment par la prise de texte d'application.
2. La deuxième partie, présentée sous forme de tableaux en annexe, offre la possibilité d'identifier les dispositions du Code forestier en fonction de la thématique particulière à laquelle elles se rapportent, soit que ces dispositions aient été commentées dans le corps de l'analyse, soit qu'elles aient été relevées parce qu'elles appellent la prise de textes d'application.

1 Analyse des articles du Code forestier

Article 1 - Définitions

Concession forestière

VIDE JURIDIQUE: Cet article fait référence à la convention d'aménagement de la forêt, mais cette dernière ne fait l'objet d'aucune définition dans le Code et l'expression n'est employée nulle part ailleurs que dans cette définition.

⁵ Projet d'appui à l'élaboration des textes d'application du Code forestier nécessaires à la mise en œuvre des processus FLEGT et REDD+ et renforcement des capacités des deux coordinations en matière de contrôle de la chaîne d'approvisionnement", MINEF et FAO.

PROPOSITION : Clarifier ce qu'est la 'convention d'aménagement de la forêt' dans les textes d'application.

Constitution de forêts

COMMENTAIRE: La constitution de forêt est définie comme "l'opération consistant à rétablir le couvert forestier par reboisement ou régénération naturelle". Cette définition limite la constitution volontaire de forêts à des terres "temporairement déboisées" (voir ci-dessous), alors qu'elle pourrait également inclure le boisement⁶ comme troisième opération relevant de la constitution des forêts.

Déclassement

COMMENTAIRE : Le déclassement est défini comme « la procédure par laquelle une forêt est désaffectée du domaine forestier public de l'Etat », sachant que le domaine forestier public de l'Etat est composé des forêts de protection, récréation et expérimentation (article 30 du Code forestier). Pourtant, à l'article 26 du Code forestier, il est précisé que les forêts classées sont susceptibles de déclassement. Or, les forêts classées sont composées du domaine forestier public (trois types de forêts mentionnés ci-dessus) mais également des forêts de production, appartenant au domaine privé de l'Etat.

Par ailleurs, le déclassement pouvant entraîner un changement d'affectation des terres forestières, les motifs et conditions de déclassement demanderont une attention particulière dans le décret d'application y faisant référence (voir commentaire des articles 25 et 26 ci-dessous).

Déboisement et défrichage

COMMENTAIRE : Cet article définit ce qu'il faut entendre par déboisement et défrichage. Les deux notions semblent très proches. Dans les deux cas il s'agit de couper ou détruire un couvert forestier, le déboisement est même défini comme l'action consistant à défricher. Il existe néanmoins une différence notable car le déboisement fait expressément référence au changement d'affectation du sol. A la lecture de l'article 61 concernant le déboisement, où il est question de l'obtention d'une autorisation préalable avant « tout activité susceptible d'entraîner le déboisement ... », il nous semble que le projet de déboisement fait référence au projet de changement d'affectation des terres tandis que le défrichage fait référence à la coupe ou « destruction » du couvert forestier.

Droits d'usage forestier⁷

VIDE JURIDIQUE : Cette définition nous paraît incomplète pour plusieurs raisons :

1. Elle se réfère aux droits de "prélèvement" uniquement, alors même que l'article 46 du Code forestier prévoit l'exercice d'autres types de droits d'usage que ceux de prélèvement dans les forêts classées, tels que le parcours des animaux domestiques ou encore l'accès aux sites sacrés. Il est intéressant de rappeler également que le Code forestier de 1965

⁶ Article 1, définition de boisement : "établissement sur de forêts sur des terres qui n'étaient précédemment pas des terres forestières".

⁷ Voir également les articles 46, 47 et 48 du Code forestier sur les " principes spécifiques aux droits d'usage forestier".

prévoyait trois types de droits d'usage : ceux portant sur le sol forestier, ceux portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle, et ceux à caractère commercial portant sur certains fruits et produits de la forêt naturelle. Il n'est plus fait état de ces distinctions ici.

2. Elle identifie les droits d'usage tels que les droits de prélèvement "reconnus aux populations riveraines ou vivant traditionnellement à l'intérieur des forêts". De cette définition découlent plusieurs questions qu'il serait important de clarifier dans les textes d'application au Code forestier : (a) comment sont définies les populations riveraines qui pourront effectivement exercer ces droits d'usage? comment est-ce que le critère "traditionnellement" est déterminé, notamment au vu du nombre de mouvements de populations qu'il y a eu en Côte d'Ivoire au cours des dernières décennies ? (b) Est-ce qu'il existe des conflits d'usage entre ces deux types de populations (riveraines et habitants traditionnels)? Si oui, il faudrait alors préciser sur quels espaces les droits respectifs de ces deux catégories de populations sont reconnus en cas de conflit ;
3. Elle ne prévoit l'utilisation par les populations de leurs droits d'usage qu'« en vue de satisfaire leurs besoins domestiques » et non pour la vente des produits issus des droits d'usage. Cette définition nous paraît ainsi réductrice au vu des pratiques courantes des communautés.

PROPOSITION: Clarifier la portée et les conditions d'exercice des droits d'usage des populations sur les différents domaines forestiers dans les textes d'application.

Forêt

COMMENTAIRE : La définition des forêts prévoit une superficie minimum très restreinte (une forêt est constituée à partir de 0,1 hectare pour des arbres dont le houppier couvre au moins 30% de la surface et qui peuvent atteindre à maturité au moins 5 mètres de haut)⁸. Le Code forestier propose une définition ne prenant pas en compte la biodiversité et les différentes fonctions de la forêt. Les forêts étant des écosystèmes complexes, il est important pourtant que leur définition reflète toute la diversité structurelle, fonctionnelle et biologique des éléments de la forêt. La définition de la forêt doit en effet permettre de protéger de manière adéquate les espaces forestiers et les populations qui utilisent la forêt, qu'elles vivent à l'intérieur ou autour de la forêt.

Cette définition très large comporte le risque que de nombreux espaces puissent être considérés comme forêt, même des espaces ne présentant que peu ou pas de diversité biologique. Elle permet aussi aisément de rendre plus accessibles les objectifs de couverture forestière que la Côte d'Ivoire s'est engagée à atteindre dans un avenir proche⁹, tel que l'objectif de 20% de couvert forestier sur l'ensemble du territoire national,¹⁰ sans pour autant que les tous les bénéfices (culturels, sociaux, économiques, récréatifs, etc.) que les forêts peuvent offrir ne puissent en être tirés. Cela signifie enfin que les efforts qui doivent être consacrés à la reconstitution des forêts de Côte d'Ivoire pourraient être sous-évalués, nuisant ainsi à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique.

⁸ 0,1 hectare représente l'aire d'un carré de 100 mètres de côté.

⁹ Le Président Alassane Dramane Ouattara a affirmé le 23 septembre 2014 devant l'Assemblée générale des Nations Unies que "L'effort devra également porter sur la reconstitution du couvert forestier du pays. A l'horizon 2017, la Côte d'Ivoire devrait pouvoir ralentir, arrêter ou inverser la disparition de ses forêts tout en améliorant simultanément la sécurité alimentaire pour tous."

¹⁰ Article 2 du Code forestier, tiret 6.

Forêt de type particulier

COMMENTAIRE : La définition de 'forêt de type particulier' est très générale. Nous pouvons relever deux points à clarifier dans cette définition:

1. Les termes employés ici pour définir la forêt de type particulier peuvent définir tout type de forêt, cette définition ne permet pas de comprendre la spécificité des forêts de type particulier et donc de les identifier;
2. D'autre part, il n'est pas indiqué dans cette définition quel statut ont effectivement ces forêts, dans quelles zones elles sont situées, ni comment elles sont constituées. Le Code forestier identifie deux types de forêts de type particulier : la forêt sacrée des communautés rurales (voir article 41) et la forêt-galerie (article 1). Alors qu'il est clair que les forêts sacrées des communautés rurales entrent dans le domaine forestier des communautés rurales (article 41), il n'est pas identifié clairement où se trouveront les forêts-galeries sur le domaine forestier national.

Il est difficile de percevoir la vision derrière les forêts de type particulier. Il serait utile de déterminer qui peut demander à faire reconnaître une forêt de type particulier et par quel moyen. Les forêts sacrées, par exemple, doivent être inscrites sur un registre particulier, mais rien ne dit comment elles sont identifiées. Les forêts-galeries pourraient être valorisées pour la protection de l'environnement, mais rien ne prévoit dans le Code forestier qu'elles bénéficient d'un régime de protection particulier.

PROPOSITION : Clarifier les modalités d'identification des forêts de type particulier, le ou les domaine(s) forestier(s) dans le(s)quel(s) elles peuvent être reconnues, ainsi que le niveau de protection dont elles bénéficient (étendue de l'exercice des droits d'usage, etc.).

Forêt protégée

VIDE JURIDIQUE : Elle est définie comme la forêt du domaine rural qui, n'ayant pas fait l'objet d'un classement, est réglementée par les textes en vigueur. Le Code forestier ne donne aucune définition du « domaine rural », or celui-ci est mentionné à plusieurs reprises dans le Code forestier : dans la définition du plan d'aménagement forestier simplifié et à nouveau à l'article 28 qui fait mention d'un régime moins restrictif sur les droits d'usage dans les forêts du domaine rural non classées. A la lecture du Code, il semble que le domaine rural corresponde au domaine forestier protégé.

PROPOSITION : Clarifier la notion de domaine forestier rural afin d'éviter toute confusion possible entre le domaine forestier protégé et le domaine rural ou d'éviter l'emploi de deux formules différentes pour décrire un même domaine forestier.

Inventaire forestier

COMMENTAIRE : La définition d'inventaire forestier est relativement large et s'étend, au-delà de l'inventaire des arbres, à celui des milieux forestiers, pouvant intégrer le répertoire des produits forestiers ligneux comme non ligneux, ainsi que d'autres espèces végétales et animales.

PROPOSITION : Apporter des précisions dans les textes d'application du Code forestier sur le type d'inventaire qui doit être réalisé.

Légalité de produit forestier

VIDE JURIDIQUE : Cette définition ne fait pas de mention spécifique de la législation nationale relative aux droits des populations locales que ce soit leurs droits d'usages ou leurs droits fonciers.

Partenariat public-privé¹¹

COMMENTAIRE : La formulation de cette définition¹² laisse entendre que les partenariats public-privé (PPP) peuvent être conclus sur l'ensemble des forêts du domaine forestier national de Côte d'Ivoire.

PROPOSITION : Il sera essentiel de s'assurer d'un encadrement juridique approprié de ces partenariats, en particulier en prévoyant clairement que ceux-ci respectent les droits des communautés locales utilisant les espaces forestiers (situés sur des terres immatriculées ou non) sous PPP.

Permis de coupe

VIDE JURIDIQUE : Cette expression ne se retrouve nulle part ailleurs dans le Code forestier. Sous le régime de l'ancien Code forestier de 1965, le permis de coupe était délivré à un exploitant pour prélever du bois dans une zone en dehors de celle couverte par le permis d'exploitation, ou à un artisan (permis plus limité) utilisant le bois comme matière première¹³.

PROPOSITION : Préciser dans des textes d'application les conditions d'obtention du permis, les personnes habilitées à en bénéficier, les domaines forestiers dans lesquels les droits octroyés par ces permis peuvent être exercés, le nombre de pieds d'arbres sur lesquels ils peuvent porter, etc.

Plan d'aménagement forestier

VIDE JURIDIQUE : La définition du plan d'aménagement forestier ne prévoit pas d'inventaire ou d'étude des populations vivant dans la zone à aménager. L'aspect social est manquant dans cette définition. Or, cette notion est présente dans la définition relative à l'aménagement forestier qui mentionne les opérations d'ordre technique et socio-économique (article 1er, alinéa 1).

Plan de gestion

VIDE JURIDIQUE : Ce terme n'est utilisé nulle part ailleurs dans le Code forestier. Il n'y a donc aucune indication quant aux cas dans lesquels ce plan est prévu.

¹¹ Voir également article 14 du Code forestier.

¹² Le partenariat public-privé est défini comme le "mode de financement par lequel le secteur privé est associé au domaine forestier national".

¹³ Décret n°66-421 du 15 septembre 1966.

PROPOSITION : Préciser par voie réglementaire, sur la base des articles 71 et 72 par exemple du Code forestier sur la conservation et l'aménagement des forêts, les conditions dans lesquelles ce plan est requis.

Principes de précaution, de substitution, de non-dégradation des ressources naturelles, de coopération et pollueur-payeur

COMMENTAIRE : Ces principes sont définis à l'article 1 mais n'apparaissent nulle part ailleurs dans le Code forestier. Cependant, des définitions et un encadrement juridique plus spécifique de ces principes existent au sein de la Loi n 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.¹⁴

Produit forestier ligneux (PFL) et Produits forestiers non ligneux (PFNL)¹⁵

COMMENTAIRE : La définition de produit forestier ligneux se réfère au produit "issu du bois ou de la transformation de cette matière" et celle de produit forestier non ligneux au "produit d'origine biologique autre que le bois d'œuvre". Elle permet donc une interprétation large de l'expression "produit forestier non ligneux" en incluant les bois de service, de feu et à charbon par exemple.¹⁶

Reboisement

COMMENTAIRE: Le reboisement est défini comme "l'opération consistant à planter des essences forestières sur des terres temporairement déboisées". Cette définition pourrait comprendre l'ancienne obligation de reboiser pour les attributaires de périmètre d'exploitation forestière (PEF), si toutefois cette obligation était reconduite par le nouveau Code forestier ou ses textes d'application. Cette obligation incombait aux attributaires de PEF, telle que prévue par le Décret 94-368 du 1er juillet 1994¹⁷ (voir également l'analyse de l'article 6 ci-dessous).

Vente de coupe

VIDE JURIDIQUE : Cette autorisation pour la vente de pied d'arbres accordée à un exploitant forestier n'existe nulle part ailleurs dans le Code forestier.

PROPOSITION: Clarifier les types d'autorisation d'exploitation forestière, y compris la vente de coupe, pouvant être accordées à un exploitant forestier et leurs modalités d'obtention et d'utilisation.

Définitions manquantes

VIDE JURIDIQUE : A la lecture de l'article premier du Code forestier ainsi que de l'ensemble du texte, il nous est apparu que certains termes utilisés dans le Code forestier gagneraient à être également définis ou clarifiés dans les textes d'application dudit code. Il s'agit entre autres des

¹⁴ Loi n 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable, notamment à l'article 5.

¹⁵ Occurrence des expressions PFL et PFNL : articles 89, 91, 95, 96.

¹⁶ Voir Article 91.

¹⁷ Il est régulièrement fait référence à l'obligation de reboisement prévue par la réforme forestière de 1995 initiée par ce Décret 94-368 du 1er juillet 1994 (Rapport pour l'IIED, IBO Guéhi Jonas et KESSE Marie-Madeleine, "La réforme de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire, quels impacts sur les acteurs locaux?", Mai 1998; Rapport national de Côte d'Ivoire pour l'atelier FAO/EC LNV/GTZ sur la gestion des forêts tropicales secondaires en Afrique, Antoine Tchidjé Augou, 2003).

termes suivants : « classement » ; « communautés rurales », « convention d'aménagement » (Article 1, concession forestière), « coutume » ; « domaine forestier privé » ; « domaine forestier public ».

Article 2 - Objet du Code forestier

COMMENTAIRE: Cet article pose les fondements de la conception de la gestion durable des forêts qui est la composante essentielle de la gouvernance forestière¹⁸. Il peut donc être rapproché de l'article 79 du Code forestier qui fait de la gouvernance forestière un principe directeur de l'exploitation des forêts. L'objectif principal de la gestion durable des forêts semble être clairement articulé autour de l'idée de reconstitution du couvert forestier, de la promotion des différentes fonctions de la forêt en dehors de la fonction économique, avec un accent sur la participation des parties prenantes à la gestion des forêts et une valorisation de la ressource (transformation).

Cet article donne une définition bien plus complète du concept de gestion durable que celle donnée dans l'article 1 en accordant une place importante aux questions sociales et environnementales. A titre d'exemple, le point c) est particulièrement important comme fondement à la participation des populations locales et des organisations non gouvernementales dans la gestion durable des forêts mais également dans le processus décisionnel à travers "la prise en compte, en matière forestière, de leurs droits individuels et collectifs qui découlent des coutumes, de la loi relative au domaine foncier rural et de la présente loi".

Article 3 - Champ d'application du Code forestier

COMMENTAIRE: Le champ d'application du Code forestier se cantonne aux forêts et aux arbres hors forêts sur l'ensemble du territoire national. Il est intéressant de noter que le champ d'application de la loi d'orientation agricole (LOA) comprend la foresterie et l'agroforesterie. Cette loi définit la foresterie comme "l'ensemble des sciences, des arts et des activités ayant trait à la conservation, à l'aménagement, à la gestion et à la création des forêts" et l'agroforesterie comme "l'intégration raisonnée, dans l'espace et dans le temps, de l'arbre aux systèmes agricoles et/ou de l'élevage, qui ne se développe qu'avec une certaine intensification du système agro-pastoral et liée à l'apparition d'un espace fini où les pratiques intensives n'autorisent plus des productions suffisantes aux besoins des populations".

En ce qui concerne la foresterie en particulier, il apparaît que la définition de la LOA ne permet pas une délimitation claire de la répartition du champ d'application entre le Code forestier et la LOA. Il sera important ainsi pendant l'élaboration des textes d'application du Code forestier de porter une attention particulière sur la cohérence de ces textes avec la LOA. Celle-ci prévoit que : "les dispositions [de cette loi] s'appliquent à tout le secteur agricole, sauf l'existence de textes régissant des matières spécifiques."¹⁹

Article 6 - Protection et reconstitution des ressources forestières

COMMENTAIRE: L'article 6 du Code forestier, affirme que la protection et la reconstitution des ressources forestières incombe, entre autres, aux " personnes physiques et personnes morales

¹⁸ Définition gouvernance forestière article 1 Code Forestier 2014 : "l'ensemble des dispositions visant la gestion durable des forêts"

¹⁹ Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole (article 3).

de droit privé, notamment les concessionnaires et exploitants des ressources forestières" (comme l'article 146 de la loi d'orientation agricole de 2015). Sous le régime de l'ancien Code forestier, la réglementation des PEF prévoyait une obligation de reboisement proportionnelle à la quantité de bois exploitée.

PROPOSITION: Si les PEF demeurent d'actualité sous le régime du nouveau Code forestier et que l'obligation de reboisement est conservée, l'article 6 pourrait alors servir de fondement à la prise de textes d'application précisant les modalités du reboisement obligatoire incombant aux concessionnaires et exploitants forestiers.

Article 11 – Gouvernance forestière

VIDE JURIDIQUE : Cet article dispose que "l'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière par la mise en œuvre de la certification et la traçabilité des produits forestiers".²⁰ Cet article ne cite pas la légalité du bois comme l'un des moyens d'assurer la bonne gouvernance forestière. L'article 1 donne une définition de « légalité de produit forestier », mais elle n'apparaît nulle part ailleurs dans le code forestier. Or, il serait important de clarifier cette définition.

PROPOSITION : Ne pas limiter la gouvernance forestière aux seuls aspects de certification et traçabilité mais inclure également l'aspect de légalité.

Article 13 - Commerce des produits forestiers

PROPOSITION : Bien qu'il s'agisse d'une disposition très large, elle peut servir de fondement légal à un décret d'application sur le sujet en complément des articles 95 à 101 suivants.

Article 16 - Cadres de concertation avec les parties prenantes

COMMENTAIRE: Cet article consacre le fait que l'Etat associe les différents acteurs concernés à la mise en œuvre de la politique forestière nationale dans le cadre de concertations multi-acteurs. Il constitue une garantie du caractère participatif du processus de décision en matière de politique forestière et doit guider la rédaction des textes d'application se rapportant à la participation des parties prenantes dans la prise de décisions.

PROPOSITION : Afin d'assurer une participation efficace et réelle des différents acteurs visés à l'article 16, les textes d'application devront décrire de manière précise les modalités des processus pour lesquels la participation des parties prenantes est prévue. Il nous paraît à cet égard impératif que certains principes soient respectés et notamment les principes suivants (liste non exhaustive) :

- Participation précoce : Impliquer les acteurs dès les premières étapes du processus de décision du projet pour que leur participation soit prise en compte avant que les choix décisifs ne soient faits.
- Modalités de participation : Définir clairement les objectifs de la participation, les étapes du processus, son calendrier, etc.

²⁰ Les termes certification et traçabilité n'apparaissent que dans les définitions de l'article 1 et l'article 11. Il n'y a aucune indication concernant l'encadrement légal de la certification.

- Partage d'information : Transmettre des informations fiables, pertinentes, compréhensibles et accessibles en temps opportun pour permettre aux participants de débattre et de se prononcer sur le projet en connaissance de cause
- Équité : Offrir des possibilités logistiques et techniques (lieux, horaires, délais, etc.) pour la participation et s'assurer d'une animation non partisane, mais neutre
- Obligation de rendre compte de l'influence des avis sur la décision : Prévoir des mécanismes de suivi qui garantissent aux parties prenantes la prise en compte de leurs avis et fournir des rétroactions qui témoignent de cette influence
- Respect : Établir un environnement qui favorise l'échange et le respect des opinions exprimées.
- Flexibilité/Souplesse : Concevoir un modèle de consultation non pas figé, mais adapté aux objectifs poursuivis. Adapter les modalités de participation aux contextes culturel, social, économique et politique des acteurs consultés.

Article 19 - Cadre juridique des forêts (voir aussi commentaire article 29)

COMMENTAIRE: Cet article reconnaît la possibilité pour les communautés rurales de devenir propriétaires de forêts au même titre que l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes physiques ou morales de droit privé. Il convient cependant de noter que la procédure pour l'accès des communautés rurales à la propriété privée de la terre telle que prévue par la loi n°1998-750 relative au domaine foncier rural est complexe. En vertu de cette loi, les communautés rurales sont des groupements informels d'ayants-droits dûment identifiés,²¹ qui en tant que tels, ne peuvent devenir propriétaires de terres, car l'immatriculation, qui vaut titre de propriété, ne peut être faite au nom d'un groupement informel. Pour devenir propriétaire, une communauté rurale doit soit se constituer en entité juridique ou choisir de faire immatriculer la terre au nom d'un individu de la communauté. Les deux possibilités requièrent qu'il y ait un commun accord entre les membres de la communauté pour engager de telles procédures²², sans compter les frais que cela comporte, etc. Ces difficultés sont illustrées par le nombre très limité d'immatriculations qui ont été enregistrées dans le domaine rural depuis l'entrée en vigueur de la loi n°1998-750.

PROPOSITION : Dans la mesure où les droits coutumiers sont reconnus tant par le Code forestier que par la loi n°1998-750 et que la communauté rurale est une entité née de la coutume locale, il conviendrait, pour que l'article 19 puisse être mis en œuvre, de réviser la législation foncière afin de faciliter l'accès des communautés rurales à la propriété privée de la terre.

Article 20 - Propriété des produits issus des forêts

COMMENTAIRE: Le terme « concession » dans cet article désigne les "terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière". Il ne s'agit pas de concessions forestières. Cet article confirme la tendance générale du Code forestier à se référer à la propriété foncière pour

²¹ Articles 10 et 11 de la loi 1998-750 sur le domaine foncier rural.

²² Nous tenons à souligner ici que dans le cas où une communauté rurale détentrice d'un certificat foncier choisit de faire immatriculer au nom d'un individu membre de la communauté, cette terre intégrerait le patrimoine juridique de l'individu. Dès lors, il existe un risque que la communauté rurale n'ait plus la même emprise sur le devenir de la terre.

déterminer la propriété de l'arbre ou du produit issu de l'arbre. (Voir l'article 6, alinéa 4 ainsi que les articles 11 à 14 de la loi n°1998-750 relative au domaine foncier rural)

Article 21 - Propriété des arbres

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION

COMMENTAIRE: Concernant l'appropriation de l'espace : l'alinéa 1 de l'article reconnaît la propriété de l'arbre (collective pour le village ou individuelle pour la personne) selon que le champ dans lequel l'arbre est situé « appartient » au village ou à une personne. Cette formulation pose deux problèmes liés au droit foncier :

1. Les territoires des villages n'étant pas délimités, comment reconnaître l'environnement immédiat de villages contigus ? Lorsque le champ est propriété collective de quelques membres du village seulement, est-ce que cette particularité est reconnue ? Par ailleurs, les villages constituent une circonscription administrative selon la loi d'orientation de l'administration territoriale, dépourvus de personnalité juridique et ne possédant donc pas de patrimoine, comment peuvent-ils être propriétaires d'un bien ?
2. Par ailleurs, cet article comporte un risque futur: lorsque les terres non immatriculées passeront dans le domaine privé de l'Etat sous le régime des terres sans maître, la propriété de ces arbres ne sera, a priori, pas conservée par les villages ou personnes auxquels appartenaient les terres sur lesquelles ils sont situés.

Concernant la cession : en vertu de l'alinéa 2 de l'article "ces arbres peuvent faire l'objet d'une cession en faveur des tiers". Cela soulève quelques questions : la cession transfère-t-elle la propriété de l'arbre ou seulement un droit d'usage portant sur ses fruits? La cession est-elle définitive? Il conviendrait de prévoir une prise en compte des règles coutumières offrant la possibilité de débats contradictoires ou prévoir les termes d'un contrat de cession type par exemple.²³

PROPOSITION : Il serait souhaitable de tenir compte de ces questions dans le texte déterminant les modalités d'application de cet article, en particulier les modalités et les preuves de la cession des arbres en faveur des tiers.

Article 23 - Composition du domaine forestier classé

VIDE JURIDIQUE : Le Code forestier crée de nouvelles catégories de forêts classées qui n'existaient pas sous le régime du Code forestier de 1965. Il risque de se poser un problème concernant les forêts qui ont été classées antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau Code forestier (à savoir quelle catégorie de forêts classées elles intégreront), ainsi que pour les autres forêts de ce qui était appelé domaine forestier permanent de l'Etat sous le régime de la loi 65-425 (forêts de reboisement et périmètres de protection).²⁴ Comment vont-elles intégrer ce nouveau schéma ? L'article 58 traite des forêts classées mais n'aborde pas la question de leur catégorisation.

²³ Nous tenons à préciser que la cession dans la loi sur le foncier rural contraste avec la cession au sens du code civil qui peut être à titre onéreux comme à titre gratuit. Il appartient au cédant d'indiquer la forme de la cession lors de l'opération.

²⁴ Forêt classée de protection, de production, de récréation, d'expérimentation.

PROPOSITION : En se basant sur les articles consacrés au classement et déclasséement (articles 25 et 26 du Code forestier), clarifier les modalités de création des forêts classées, mais également préciser comment elles intégreront les nouvelles catégories.

Articles 25 et 26 - Classement et déclasséement des forêts

COMMENTAIRE: Les forêts classées ou déclassées dans le domaine forestier public de l'Etat ou des collectivités territoriales (articles 30 et 34 du Code forestier 2014) le sont "par voie légale" alors que les forêts classées ou déclassées dans le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales (articles 31 et 35) le sont "par décret". Ces articles restent vagues sur les détails de l'acte de classement et de déclasséement, bien qu'ils donnent un descriptif sommaire de leur contenu.

PROPOSITION : Des précisions doivent être apportées sur les procédures de classement et déclasséement dans ces différents types de forêts. Afin de respecter la hiérarchie des normes²⁵ et pour regrouper les procédures de classement et déclasséement dans un même texte, nous proposons qu'une loi spéciale décrive la procédure qui va être suivie pour les classements et déclasséements dans le domaine forestier public (voie légale) et pour les classements et déclasséement dans le domaine forestier privé (voie réglementaire).

Une attention particulière devrait notamment être donnée :

- à la procédure de consultation du public pour tout projet de classement ou déclasséement,
- à la composition des commissions de classement/déclasséement – garantir la présence de représentants des communautés concernées,
- à l'étendue des droits des tiers (droits fonciers et droits d'usages),
- aux motifs pouvant justifier un déclasséement.

Enfin, l'article 26 précise que le déclasséement des forêts suivra les mêmes procédures et formes que leur classement, or le déclasséement vise à donner une nouvelle affectation aux terres forestières. Il nous semble que les procédures peuvent être différentes notamment en raison des implications socio-environnementales variables et des différents acteurs qui peuvent être concernés par le déclasséement plutôt que le classement.

Article 27 - Composition du domaine forestier protégé

INCOHERENCE : L'article liste les différentes forêts du domaine forestier protégé au titre desquelles : les forêts non classées de l'Etat et des collectivités territoriales; les forêts des personnes physiques; les forêts des personnes morales de droit privé; les forêts situées sur les terres sans maître.²⁶ Or, l'article 40 du Code forestier reconnaît un autre type de forêt protégée qui n'est pas repris ici dans la composition du domaine forestier protégé : les forêts des communautés rurales. Bien que nous puissions affirmer par déduction et dans l'esprit du texte que les forêts des communautés rurales font partie du domaine forestier protégé, cette contradiction interne au Code forestier pourrait poser problème dans son application.

²⁵ Nous rappelons que selon la hiérarchie des normes, seule une loi (et non un décret) peut prévoir une procédure à laquelle une autre loi va obéir.

²⁶ Les terres sans maître sont une notion du droit foncier, elles sont définies à l'article 6 de la loi loi n°98-750 relative au domaine foncier rural. Voir commentaire article 29.

PROPOSITION : Il sera important que les textes d'application prennent en compte cet oubli.

Article 28 - Droits d'usage dans le domaine forestier protégé

COMMENTAIRE: Cet article consacre la possibilité de l'exercice des droits d'usage dans les forêts protégées. Il précise que ceux-ci font l'objet d'un régime juridique moins restrictif que dans les forêts du domaine rural ayant fait l'objet d'un classement. Le Code forestier ne définit pas les forêts du domaine rural. Bien que ce ne soit pas précisé dans cet article, il apparaît clair à la lecture croisée des dispositions du Code forestier qu'il s'agit ici des forêts protégées de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, en vertu de l'article 44 du Code forestier 2014, les droits d'usage forestier ne s'appliquent ni dans les forêts des personnes physiques et morales de droit privé ni dans les forêts des communautés rurales (CR) qui sont les seules autres forêts du domaine forestier protégé.

PROPOSITION : Il serait utile de prendre des textes d'application pour déterminer quels droits d'usage et quelle(s) restriction(s) éventuelle(s) s'appliqueront dans ces forêts.

Articles 29 - Composition du domaine forestier de l'Etat²⁷ (voir commentaire article 19)

INCOHERENCE: L'article 29 dispose que les forêts constituant le domaine forestier de l'Etat sont les forêts classées en son nom, les forêts protégées situées sur des terres non immatriculées et les forêts protégées situées sur des terres sans maître.²⁸ Cela pose un problème de cohérence avec la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural. En effet, au sortir de la période transitoire permettant aux individus ou personnes morales de droit privé d'immatriculer leurs terres (jusqu'en 2023),²⁹ la loi n°98-750 ne prévoit que deux types de terres dans le domaine rural: les terres immatriculées et les terres sans maître. Il est prévu que les terres sans maître rentrent dans le domaine de l'Etat. La catégorie 'terres non immatriculées' a donc vocation à disparaître sur la base de la loi foncière, alors qu'elle est encore présente dans le Code forestier.

Cela pose également un problème de cohérence avec les articles 36, 37 et 40 du code forestier qui prévoient que les personnes physiques ou morales de droit privé ainsi que les communautés rurales peuvent posséder des forêts sur des terres sur lesquelles elles jouissent « de droits coutumiers conformes à la législation domaniale et foncière ». Or, ces terres sont pour le moment des terres non-immatriculées du domaine rural. Cette situation de fait, qui peut durer au minimum jusqu'en 2023, constitue un risque de conflit entre l'Administration et les administrés puisqu'à la lecture du code forestier (articles 29, 31 et 40), la même ressource (forêt protégée) est attribuée aussi bien à l'Etat qu'aux communautés rurales.

PROPOSITION : Il serait primordial de clarifier ces points de contradiction concernant les terres non immatriculées qui est soulevé par différents articles (29, 31 d'une part, et 36, 37 et 40 d'autre part), en envisageant une révision des articles du code forestier.

²⁷ Ce commentaire concernant les terres non-immatriculées vaut également pour l'article 31 relatif aux forêts du domaine privé de l'Etat.

²⁸ Cf. Article 6 loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative portant code du domaine foncier rural.

²⁹ La loi 2013-655 du 13 septembre 2013 prévoit un délai supplémentaire de 10 ans, reportant ainsi à 2023, la mise en œuvre des dispositions relatives au passage des terres non immatriculées en terres sans maître, donc dans le domaine de l'Etat.

Article 36 et 37 - Constitution des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION

COMMENTAIRE: Ces deux articles sont quasiment identiques, ils admettent les mêmes formes d'appropriation des forêts pour les personnes physiques et morales de droit privé. Le troisième tiret de chacun de ces articles fait référence aux forêts "acquises" par les personnes physiques d'une part et les personnes morales de droit privé d'autre part. Il s'agit alors probablement de se référer aux articles 711 à 717 du Code civil, Livre troisième: des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Article 39 – Enregistrement des forêts

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION

PROPOSITION : Il faudra s'assurer qu'il existe une cohérence entre les différents textes d'application visant à classer, enregistrer ou constituer des forêts. Va-t-il s'agir d'une procédure distincte, par exemple des procédures de classement, ou de constitution des forêts des communautés rurales ?

Article 40 - Forêts des communautés rurales

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION

INCOHERENCE: Cet article, qui fait pourtant référence à la législation domaniale et foncière, ne tient compte ni des conséquences pratiques de l'arrivée à terme du délai supplémentaire accordé pour l'immatriculation des terres de Côte d'Ivoire,³⁰ ni de la difficulté pour les communautés rurales d'obtenir la reconnaissance d'un droit coutumier sur une terre rurale (voir également le commentaire de l'article 29 ci-dessus).

PROPOSITION : Voir les éléments rendant l'immatriculation des terres difficile pour les communautés rurales à l'article 19 et se référer à la proposition formulée pour l'article 29 concernant les terres non-immatriculées du domaine rural.

Article 41 - Forêts sacrées des communautés rurales

PROPOSITION: Cet article dispose que les forêts sacrées des communautés rurales sont inscrites en leur nom dans un registre tenu par l'administration forestière. Nous nous interrogeons sur la procédure de reconnaissance de ces forêts et sur le moment où elle aura lieu (au moment de l'inscription ou autre?). Il conviendrait de clarifier ce point dans un texte d'application.

³⁰ Voir la loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant la loi n°1998-750 relative au domaine foncier rural.

Article 44 - Exercice des droits d'usage forestier

COMMENTAIRE: L'alinéa 1 de cet article interdit l'exercice des droits d'usage dans les forêts des personnes physiques ou morales de droit privé et dans les forêts des communautés rurales. Par déduction, ils peuvent donc s'appliquer librement que dans les forêts protégées des terres sans maître et les forêts protégées des terres immatriculées au nom de l'Etat et des collectivités territoriales. Cependant, cet article soulève les mêmes questions que les articles 29, 31 et 40 quant aux terres pour le moment non-immatriculées, la distinction entre les terres des communautés rurales et les terres non immatriculées de l'Etat étant difficile à identifier du fait de la situation transitoire et non clarifiée du foncier rural en Côte d'Ivoire (voir commentaire de l'article 29).

Article 46 - Types de droits d'usage autorisés

COMMENTAIRE: Bien que cet article traite des forêts classées, il ne concerne en réalité que les forêts classées de production car l'article 47 ci-dessous interdit les droits d'usage forestier dans les forêts du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales. L'article 46 limite formellement en huit points les droits d'usage forestier admis à être exercés dans les forêts classées de production.

Article 47 - Droits d'usage dans les forêts du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION (alinéa 2 sur les conditions d'exercice des droits d'usage sur le sol forestier dans le domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales)

COMMENTAIRE: L'alinéa 1 de cet article consacre l'interdiction de l'exercice des droits d'usage dans les forêts du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales (forêts de protection, de récréation, d'expérimentation) ainsi que l'interdiction formelle des défrichements quels qu'ils soient (manuels ou mécanisés) dans ces forêts.

Articles 47, 51, 52, 134a et 135a - Défrichement

EN ATTENTE DE TEXTE D'APPLICATION (alinéa 2 de l'article 52)

COMMENTAIRE: A la lecture de l'article 51, tout défrichement doit faire l'objet d'autorisation. L'article 52 précise que les défrichements susceptibles de porter atteinte au domaine forestier national doivent faire l'objet d'autorisation.

L'article 47 précise que tout défrichement (manuels ou mécanisés) est formellement interdit dans les forêts du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales (forêts classées de protections, de récréation et d'expérimentation). Cela implique nécessairement, selon nous, l'impossibilité de déboiser et donc de changer l'affectation de ces terres forestières. Les seules activités de déboisement possible dans ces forêts concernent les déboisements nécessaires à la réalisation de pistes et autres infrastructures prévues dans les plans d'aménagement (article 62).

Rappelé à plusieurs reprises dans le Code (articles 47-51-52), le défrichement, lorsqu'il est permis, ne peut s'exercer que sur autorisation de l'administration forestière. Dans les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales, il est formellement interdit dans les forêts du domaine public en vertu de l'article 47 (protection, récréation, expérimentation) (voir également l'article 135a sur les sanctions) et est sanctionné par l'article 134a dans les forêts classées du domaine privé (production)

Par ailleurs, l'article 52 prévoit « le caractère industriel du défrichement est précisé par voie réglementaire » mais aucune précision n'est apportée sur ce qu'il faut entendre par « à caractère industriel ». A cet égard, il nous semble important de souligner que le défrichement est décrit comme l'action consistant à couper ou à détruire le couvert forestier. Il nous semble nécessaire que l'autorisation de défricher donnée par l'administration vienne préciser les modalités de coupe. L'action de détruire les forêts pourrait être interprétée comme un défrichement par tout moyen ce qui pourrait causer d'importants dommages environnementaux.

PROPOSITION: Il est nécessaire que des textes d'application se penchent sur les points suivants :

1. La procédure visant à obtenir l'autorisation de défricher: le Code forestier ne donne pas de précisions sur cette procédure. Il faut donc que les textes d'application viennent décrire cette procédure et décrivent le contenu de cette autorisation
2. Une attention particulière doit selon nous être apportée aux droits des tiers sur les terres concernées par le déboisement/défrichement : droits foncier-coutumiers ou non-droits d'usage-absence de chevauchement.
3. Il faudra s'attarder en particulier sur les droits des communautés sur ces terres (article 58 du Code forestier), prévoir des procédures de concertation, de consentement mais également être en mesure de décrire les règles d'exploitation (respect de l'article 55 du Code forestier) et éventuellement de commercialisation du bois issu des terres forestières converties à un autre usage.

Articles 56, 57 - Substances et espèces dangereuses

COMMENTAIRE: Cet article prohibe le déversement et l'introduction de substances et espèces dangereuses et nocives sur le domaine forestier national. Il n'est pas clair cependant à quel type de substances et espèces le législateur a voulu se référer, à savoir des substances ou espèces chimiques, animales ou autres. En plus de la liste des espèces protégées déterminée par voie réglementaire, telle que prévue à l'article 57 du Code forestier, il serait utile de connaître la liste, même non exhaustive, des espèces et substances prohibées.

PROPOSITION: La prise d'un texte d'application prévoyant une liste d'espèces et substances prohibées sur le domaine forestier national.

Article 58 - Limite des forêts classées

COMMENTAIRE: Cet article limite en théorie l'étendue et l'emplacement des forêts qui seront classées au nom de l'Etat et les collectivités territoriales en reconnaissant que les zones sur

lesquelles les forêts classées s'étendent doivent laisser des "superficies suffisantes de forêts protégées" à la disposition des populations "pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et pour les activités socio-économiques". L'expression "superficies suffisantes" laisse libre court à interprétation en cas de conflit.

L'alinéa 2 de l'article reconduit l'existence des forêts classées antérieurement dans les limites qui leur étaient accordées.

Article 60 - Restrictions sur le domaine forestier national

PROPOSITION : Cet article prévoit pour l'Administration forestière la possibilité de "mettre en réserve certaines espèces ou édicter toutes restrictions jugées utiles" "sur toute l'étendue du domaine forestier national". Préciser les termes de cet article par voie réglementaire, éventuellement dans le(s) texte(s) d'application sur les droits de jouissance des personnes privées.

Article 61 et 62 - Déboisement

COMMENTAIRE: L'article 62 vient préciser que le déboisement d'une forêt classée est subordonné à son déclassement préalable. Le déboisement entraînant un changement d'affectation des sols, il nous semble qu'une attention particulière devra être portée aux motifs de déclassement pour que les projets de déboisement dans les forêts classées soient strictement encadrés.

Dans le domaine forestier protégé en revanche, l'article 61 prévoit que les activités susceptibles d'entraîner un déboisement peuvent être autorisées. L'autorisation préalable est délivrée par l'Administration forestière pour les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales (article 61, al 1) et par l'administration forestière locale pour les pour les forêts des personnes physiques ou morales de droit privé et les communautés rurales (article 61, al. 2).

PROPOSITION : Nous préconisons la prise de textes d'application prévoyant :

1. des sauvegardes, tels que des critères spécifiques pour autoriser le déboisement, afin d'encadrer la délivrance des autorisations accordées pour des activités susceptibles d'entraîner le déboisement, sur la base de l'article 61.
2. des sauvegardes appropriées, tels que des critères ou des cas spécifiques pour lesquels sera autorisée la possibilité de déclasser tout ou partie d'une forêt en vue d'un déboisement, sur la base de l'article 62.

Article 68³¹ - Aménagement des forêts domaniales

COMMENTAIRE: Cet article dispose que "les forêts domaniales sont aménagées selon des modalités déterminées par l'Administration forestière". Cependant, aucune précision n'est donnée quant à la forme dans laquelle elles sont déterminées (par décret, arrêté, décision ou

³¹ NB : Les forêts domaniales regroupent les forêts situées sur le domaine forestier de l'Etat et celles situées sur le domaine forestier des Collectivités territoriales. Pourtant il semblerait que dans les articles qui suivent, lorsque ce n'est pas précisé, les forêts domaniales sont celles de l'Etat.

autre). Par conséquent, il est difficile de savoir si cette information sera facilement accessible ou non.

PROPOSITION : Clarifier ces dispositions par voie réglementaire.

Article 69 et 70 - Collectivités territoriales et aménagement des forêts domaniales

COMMENTAIRE: Ces articles disposent que les collectivités territoriales "assurent l'aménagement de leur domaine forestier sous le contrôle de l'Administration forestière" (article 69) et sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des "programmes d'aménagement forestier dans un cadre de gestion participative et durable" (article 70). Il reste un nombre de questions à éclaircir cependant: Sous quelle forme seront présentés ces programmes et quel sera leur statut juridique (décret, arrêté, décision)? Comment sera garanti et quelle forme prendra le cadre de gestion participative et durable (par exemple une concertation des populations locales pour l'élaboration des programmes) ?

PROPOSITION : Préciser les modalités de l'élaboration des plans d'aménagement forestier (PAF) des collectivités territoriales par un texte d'application en tenant compte de l'aspect participatif de la gestion prévu par l'article 70.

Article 72 - Aménagement des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION

COMMENTAIRE: Cet article, comme les articles 73 et 74 suivants, s'applique exclusivement aux personnes physiques et morales de droit privé "propriétaires de forêts". Il prévoit l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'aménagement forestier simplifié (PAFS) sous le contrôle et l'assistance de l'Administration forestière. Ceci étant, puisque cet article s'applique uniquement aux propriétaires de forêts, sa portée demeure pour l'instant très limitée car la majorité des forêts situées sur les terres du domaine rural n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation. De plus, cette obligation ne s'applique qu'à partir d'une superficie minimale à déterminer par les "partenaires concernés" qui ne sont pas identifiés dans le Code forestier.

PROPOSITION : Etudier la question de la superficie minimale pour l'élaboration du PFAS, dans le cadre du processus participatif d'élaboration des projets de décret en cours et préciser qui sont les partenaires concernés.

Article 77 - Propriété sur les produits dans les forêts des communautés rurales

VIDE JURIDIQUE : D'une part, cet article dispose que les communautés rurales "propriétaires de forêts" exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature. Or comme nous l'avons souligné plus haut, l'accès à la propriété pour les communautés rurales est difficile et la question de la propriété des forêts des communautés rurales pose problème eu égard à la question des terres non immatriculées (voir commentaires des articles 19, 29 et 40).

D'autre part, il n'est pas clair cependant ce qu'il en est des communautés rurales qui ne sont pas "propriétaires de forêts". En effet, selon l'article 40 du Code forestier, les forêts des

communautés rurales n'impliquent pas nécessairement un droit de propriété des communautés rurales sur la forêt. Dans le cas des plantations forestières par exemple, celles-ci peuvent être constituées sur des terres occupées par les communautés en vertu de la coutume locale ou d'un bail. Dans ce cas, qu'advient-il des produits issus de la plantation? Le Code forestier n'a pas prévu de régime spécifique sur la propriété de ces produits. Il en va de même pour les forêts cédées et les forêts acquises qui sont partie des forêts des communautés rurales mais pour lesquels il semblerait qu'aucun régime de propriété des produits issus de ces forêts n'ait été prévu.

Article 79 - Gouvernance forestière

COMMENTAIRE: Cet article qui énonce que "toute exploitation doit être conforme aux principes de la gouvernance forestière" constitue un des principes fondamentaux du Code forestier pour une exploitation respectueuse de la gouvernance. Même si ce principe peut apparaître relativement vague, cela peut se révéler avantageux pour la prise de textes d'application, en particulier en ce qui concerne l'implication des parties prenantes dans la gouvernance forestière. Il convient de rappeler également qu'une conception plus précise de la gouvernance forestière peut-être trouvée à l'article 2 du Code forestier.

Article 81 - Code d'exploitant forestier

VIDE JURIDIQUE : Le "code d'exploitant forestier" n'est mentionné que dans cet article du Code forestier.

PROPOSITION : Préciser par voie réglementaire les modalités d'obtention du Code d'exploitant forestier, les conditions dans lesquelles il est exigé, etc.

Article 84 – Cahier des charges

PROPOSITION : Il faudra préciser par le biais d'un texte d'application ce que doit contenir le cahier des charges notamment en matière de mesures socio-économiques. Par ailleurs, il convient de souligner que la description du contenu du cahier des charges pourrait permettre d'introduire et de décrire le partage des bénéfices.

Article 85 - L'exploitation commerciale dans les forêts classées

EN ATTENTE DE TEXTE D'APPLICATION

COMMENTAIRE: Dans les **forêts classées**, l'exploitant forestier ne peut procéder à l'exploitation forestière que s'il dispose : (1) d'un "permis d'exploitation spécial" assorti d'un cahier des charges qui lui a été délivré par le gestionnaire des forêts classées (Administration ou personnes morale de droit privé); (2) "d'un contrat d'exploitation forestière ou d'une concession entre le gestionnaire représentant l'Etat et la personne morale de droit privé". Il conviendrait de préciser que ces deux conditions sont cumulatives pour éviter la confusion dans son application.

VIDE JURIDIQUE : La formulation de cet article pose plusieurs questions:

1. L'alinéa 2 de cet article dispose que le "permis d'exploitation, le contrat d'exploitation forestière ou la concession" doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pourtant, ni le "permis d'exploitation - spécial ou non", ni le "contrat d'exploitation forestière" ne font l'objet d'une définition dans le Code forestier 2014.
2. Cet article consacré à l'exploitation des produits forestiers dans les forêts classées précise les conditions auxquelles est soumise "l'exploitation commerciale". Cette formulation pose également plusieurs problèmes et questions qui seront à considérer dans la rédaction des textes d'application : est-ce que cela laisse une possibilité, pour les personnes morales de droit privé d'exploiter les produits forestiers d'une manière qui ne serait pas qualifiée de commerciale?, est-ce que l'exploitation commerciale n'est prévue, sur la base du nouveau Code forestier, que dans les forêts classées? Quid de ce que deviendront les périmètres d'exploitation forestière (PEF) actuels?

PROPOSITION : Des textes d'application sont à prendre afin de préciser la définition des termes "permis d'exploitation" et "contrat d'exploitation forestière". Bien que la concession forestière soit définie à l'article 1 du Code forestier 2014, elle mérite également des précisions.

Article 87 - Ressources génétiques

EN ATTENTE DE TEXTE D'APPLICATION (décret pris en Conseil des Ministres)

PROPOSITION : Cet article prévoit certes l'exploitation des ressources génétiques du domaine forestier national, mais laisse apparaître l'existence de risques liés à cette exploitation. C'est pourquoi, il est prévu que les conditions de celles-ci soient définies par décret pris en conseil des Ministres, mais le texte d'application sur les ressources génétiques devra veiller à une protection des connaissances traditionnelles et du partage des bénéfices associés à l'utilisation des ressources génétiques.

Article 90 - Usines de transformation du bois

COMMENTAIRE: La forme que doit prendre cette autorisation donnée par le ministre chargé des forêts ainsi que la procédure et les formalités pour l'obtenir ne sont pas indiquées dans le présent article.

PROPOSITION : Préciser les contours de cette autorisation par voie réglementaire.

Article 91 - Transformation des produits forestiers non-ligneux

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION

COMMENTAIRE: Au regard des définitions de l'article 1 du Code forestier 2014 relatives aux produits forestiers ligneux (PFL) et produits forestiers non ligneux (PFNL), on peut se demander si les bois d'énergie et de service³² sont considérés comme des PFNL (et par conséquent soumis aux dispositions de cet article). Il est possible que les textes réglementaires qui devront fixer les conditions autorisant "les prélèvements aux fins de transformation" de ces produits

³² La définition "exploitation forestière" article 1 Code forestier 2014 régit les bois d'œuvre, d'énergie et à charbon.

forestiers puissent soulever un certain nombre de tensions dans la mesure où l'exploitation de bois d'énergie et de service concerne en priorité les populations locales³³. L'encadrement plus strict de cette exploitation peut aisément s'expliquer en raison des dégâts importants causés aux forêts du domaine rural. Cependant, il est important que les restrictions apportées aux droits des populations locales tiennent compte de leurs besoins et attentes pour que les règles soient appropriées et effectivement respectées. Les intérêts environnementaux et sociaux sont ici très probablement divergents.

Article 92 - Système de taxation

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION : Il est important que ces textes détaillant les conditions et modalités du système de taxation tiennent effectivement compte "du niveau d'exploitation et de transformation des espèces forestières" afin d'être socialement équitables et efficaces du point de vue de la protection de l'environnement.

Article 95 - Transformation des produits forestiers ligneux

COMMENTAIRE: L'autorisation spéciale dont il est question ici apparaît être une autorisation décidée au cas par cas en Conseil des Ministres, mais les critères permettant la délivrance de cette autorisation ne sont pas précisés. Il sera donc important de prévoir un texte d'application venant préciser la procédure et les critères et les formalités de délivrance de cette autorisation.

PROPOSITION: Prévoir un texte d'application pour définir les conditions et modalités d'obtention de cette autorisation spéciale qui est une exception à la règle interdisant l'exportation de produits forestiers ligneux non transformés.

Article 116 - Invocation du droit de propriété à l'occasion d'un procès

COMMENTAIRE: Le premier tiret du premier alinéa de l'article permet d'accepter l'exception préjudicielle fondée sur "un titre apparent ou des faits de possession équivalents". Il n'est pas clair de par la formulation de l'article si le titre de propriété seulement est considéré comme un titre apparent ou si le certificat de propriété ou les droits d'occupation coutumière peuvent également justifier de l'exception préjudicielle. Il serait intéressant de savoir si cette exception a déjà été utilisée dans la jurisprudence passée et dans quels cas elle a été accordée.

PROPOSITION: Avec pour objectif une protection maximale des droits des populations locales, nous conseillons une interprétation large de cette provision.

Article 118 - Répartition du produit des amendes, confiscations et transactions

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION (Décret pris en Conseil des Ministres).

COMMENTAIRE: Cet article et les décrets qui l'accompagnent pourraient avoir une importance particulière pour les communautés locales puisqu'il s'agit de la répartition des amendes, confiscations et transactions qui pourraient être réaffectées au développement local des zones forestières.

³³L'article 128 confirme l'interdiction d'exploitation des "bois autres que le bois d'oeuvre sans autorisation" dans les forêts protégées.

Article 119 - Transactions

EN ATTENTE DE TEXTES D'APPLICATION (Décret pris en Conseil des Ministres).

INCOHERENCE: L'alinéa 1 de l'article 119 dispose que "dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi, l'Administration forestière peut transiger jusqu'à expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation". Cette disposition est en contradiction avec les articles 8 et 9 du code de procédure pénale³⁴ qui respectivement limitent le domaine d'application de la transaction et confie celle-ci au Procureur de la République. Par exemple, l'article 8 du code de procédure pénale indique qu'il n'y a pas de transaction en matière de crime ou dans certains cas de délits énumérés. Tout de même, le décret précisant cette disposition peut être, de façon indirecte, important pour la société civile en ce qu'il va déterminer les modalités de transaction pour infractions.

PROPOSITION : Le texte d'application qui sera pris devrait être une bonne opportunité pour imposer des sauvegardes et éviter des transactions pour tout type d'infraction, en particulier lorsque la transaction ne serait pas assez dissuasive pour éviter la récidive ou pourrait entraîner des cas de corruption.

Article 127 - Violation des droits d'usage et du plan d'aménagement

PROPOSITION : Utiliser cet article en renfort pour le ou les textes d'application qui seront pris sur la question de l'exercice des droits d'usage et sur le plan d'aménagement (voir l'article 47 sur la prise de texte d'application sur les droits d'usage).

Article 128 - Infractions relatives à l'exploitation, la transformation et la commercialisation

COMMENTAIRE: Le point a) de l'article 128 dispose que quiconque "exploite du bois autre que le bois d'œuvre sans autorisation dans le domaine forestier protégé" commet une infraction punie par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article. Cet article porte une limitation importante aux pratiques habituelles des populations locales puisqu'il limite l'exploitation du bois dans les forêts protégées au simple bois d'œuvre (voir article 91 en attente de textes d'application fixant les conditions de délivrance de telles autorisations).

Le point d) suppose l'élaboration de textes réglementant l'exploitation du charbon de bois.

Le point e) apporte des précisions par rapport à l'exploitation du bois de service, de feu ou à charbon, à savoir que des documents de circulation doivent être obtenus.

Le point k) apporte des précisions sur le fait que des quotas d'exploitation, d'exportation et de reboisement sont imposés pour l'exploitation forestière.

PROPOSITION : Puisque ces éléments ne se retrouvent pas ailleurs dans le Code, forestier, ils devront être pris en compte par les textes d'application (voir également l'article 129 ci-dessous).

³⁴ Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale.

Il faut tout de même ne pas perdre de vue que l'incrimination (crime et délit) et la création de peines relèvent du domaine du législateur (voir articles 71 de la constitution³⁵).

Article 129 - Infractions relatives à l'exploitation, la transformation et la commercialisation

COMMENTAIRE: Le point d) précise que l'abandon des billes ne peut se faire sur les lieux de coupe, le long des parcs et routes et des cours d'eau et plages. Ces éléments seront à reprendre dans le/les décret(s) réglementant l'abandon du bois d'œuvre.

Le point h) amène des précisions sur le transport et la circulation des bois en grumes.

PROPOSITION : Prendre un décret sur l'abandon de bois et sur le transport et la circulation du bois.

Article 130³⁶ - Infractions relatives à l'exploitation, la transformation et la commercialisation

COMMENTAIRE: Le point e) se réfère au diamètre de référence en dessous duquel l'exploitation est interdite, or il n'a pas été question de diamètre minimum dans les dispositions précédentes du Code forestier.

Le point g) reprend un principe essentiel de l'exploitation forestière qui n'apparaît pas avant dans le Code forestier : toute vente, importation ou exportation des produits forestiers ne peut se faire qu'après l'obtention d'une autorisation. Il peut s'agir de l'agrément à l'exportation/importation de l'article 98, mais cela ne couvre pas la question de la vente.

PROPOSITION : Préciser les termes de cet article à travers les textes réglementaires qui concernent les points respectifs abordés ici. La question du diamètre de référence peut être réglée, à travers les textes d'application relatifs aux conditions d'exploitations du bois.

Article 131 - Infractions relatives à l'exploitation, la transformation et la commercialisation

COMMENTAIRE: Cet article apporte des éclaircissements sur certaines dispositions antérieures du Code forestier : le point a) énonce clairement que l'exploitation forestière est interdite dans le domaine forestier public (seule mention dans le Code forestier); le point b) clarifie que le sciage à façon est interdit.

Les points c) et d) confirment les dispositions de l'article 90 (sur l'obligation d'obtenir une l'autorisation du ministre chargé des forêts pour l'installation et l'augmentation de la capacité de production d'une unité de transformation).

³⁵ Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000.

³⁶ Voir articles 95 à 101 relatifs à la commercialisation des produits forestiers (articles 95 et 96 portent expressément sur les produits forestiers ligneux).

Article 150 - Modalités d'application du Code forestier

COMMENTAIRE: Cet article précise que les modalités d'application de cette loi se feront par décret. Il est utile à la fois pour les articles prévoyant de façon explicite un texte d'application, mais permet également de prévoir la prise d'un décret se fondant sur une disposition qui ne prévoyait pas explicitement de textes d'application mais qui aurait besoin de précisions.

2 Annexes

L'objectif de ces deux annexes est de permettre au lecteur de retrouver facilement les articles commentés dans l'analyse en fonction d'une thématique particulière à laquelle ils se rapportent. Ils permettent également d'avoir une liste exhaustive des dispositions du Code forestier prévoyant l'élaboration de textes d'application.

2.1 Tableau de références thématiques

Ce tableau présente une vue d'ensemble des articles du Code forestier que nous avons commentés dans la première partie de l'analyse (en caractère normal) ainsi que les articles non commentés mais appelant explicitement à la prise d'un texte d'application (signalés par une étoile). Tous les articles commentés dans l'analyse se trouvent ainsi dans au moins une des catégories définies ci-dessous.

Thématiques	Article(s)
Administration forestière	39, 41, 65*, 68, 69, 72, 76*, 90, 100*, 108*, 150
Aménagement forestier/Gestion des forêts	1 (concession forestière, plan d'aménagement forestier), 62, 68, 69, 70, 72, 76*, 127, 147*
Classement/déclassement des forêts	25, 26
Commercialisation	13, 94*, 100*, 101*, 130
Communautés rurales	1, 19, 27, 40, 41, 44, 76*, 77, 147*
Composition du domaine forestier	27, 29, 36, 37, 40, 60
Constitution et enregistrement des forêts	1 (forêt de type particulier, forêt protégée), 36, 37, 39, 40, 41
Déboisement	1, 61, 62
Défrichement	1, 47, 51, 52, 134a, 135a
Développement durable	1 (principes de précaution, substitution, non dégradation des ressources naturelles, coopération

	et principe pollueur-payeur), 50*, 56, 57
Droits d'usage	1 (droits d'usage forestier), 28, 44, 46, 47, 84, 127
Etat	11, 13, 16, 29, 92, 147*
Exploitation forestière	1 (permis de coupe, vente de coupe), 79, 81, 83*, 84, 85, 100*, 127, 128, 129, 130, 131
Exportation/importation	95, 96*, 100*, 128, 130
Finances et fiscalité	45*, 92, 96*, 102*, 118, 119
Forêts (dispositions diverses)	1 (constitution de forêts, forêt, domaine forestier national, forêt de type particulier), 3, 6, 19, 29
Forêts classées (FC)	1 (déclassement, FC), 23, 25, 26, 46, 47, 58, 62, 85
Forêts protégées	1 (forêt protégée), 27, 28, 58, 61, 72, 128
Gestion durable	1 (plan de gestion), 2, 24*, 70, 72
Gouvernance forestière	11, 16, 79
Inventaire forestier	1 (inventaire forestier)
Partenariat public-privé	1 (partenariat public-privé)
Parties prenantes	2, 16
Plantations agricoles	149*
Plantations forestières	1 (plantation forestière), 36, 37, 40
Propriété (arbres)	21, 116
Propriété (forêt)	19, 20, 36, 37, 39, 40, 72, 77, 116
Propriété (produit forestier)	20, 32*, 116
Produits forestiers ligneux (PFL) et Produits forestier non ligneux (PNFL)	1 (PFL et PFNL, légalité produit forestier), 13, 20, 87, 91, 96*, 99*, 100*, 101*, 102*, 128, 129, 130
Protection des forêts/de la diversité biologique	24, 50*, 56, 57, 60, 65, 87

Reboisement	1 (reboisement), 6, 128 k
Société civile	2, 16
Transformation	90, 91, 92, 95

2.2 Dispositions du Code forestier entraînant des textes d'application

Ce tableau présente toutes les dispositions du Code forestier qui devront être précisées par un texte d'application. La première colonne répertorie les thématiques d'articles commentés ou d'articles appelant la prise de textes d'applications, en ordre alphabétique. La deuxième colonne relève les textes d'application prévus explicitement ou non dans le Code forestier.

La légende du tableau est telle que suit :

- En **gras** : les dispositions appelant explicitement la prise de textes d'application dans le Code forestier,
- En caractère non gras: les dispositions pour lesquelles nous proposons la prise de textes d'application.

Pour faciliter sa lecture et éviter les répétitions dans le tableau, chaque article a été affecté à une thématique principale, bien que certains d'entre eux puissent couvrir plus d'une thématique spécifique. Autant que possible, la formulation de l'article du Code forestier prévoyant explicitement un texte d'application a été préservée. Certains articles ne pouvant se lire séparément, certaines dispositions ont été modifiées ou résumées pour présenter le texte d'application prévu.

Thématiques	Dispositions entrainant la prise de textes d'application
Administration forestière	Art.108 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités des procès-verbaux établis par les agents techniques assermentés des Eaux et forêts en constatation les infractions en matière forestière.
Aménagement forestier / Gestion des forêts	<p>Art.68 : Un texte réglementaire devra clarifier les dispositions de l'article sur l'aménagement des forêts domaniales.</p> <p>Art. 69 et 70 : Un décret devra préciser les modalités d'élaboration des plans d'aménagement forestier des collectivités territoriales en tenant compte du cadre de gestion participative et durable. Il devra également clarifier ce qu'est la convention d'aménagement de la forêt.</p> <p>Art.72 : Un texte réglementaire détermine la superficie minimale de forêt à partir de laquelle l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier simplifié est obligatoire pour les forêts des personnes physiques ou morales de droit privé.</p> <p>Art.76 : Un texte réglementaire fixe les conditions dans lesquelles une communauté rurale peut solliciter l'aide de l'Administration forestière pour l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier simplifié.</p> <p>Art.147 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions et modalités dans lesquelles l'Etat peut concéder la gestion de certaines de ses forêts à des collectivités territoriales ou à des communautés rurales.</p>
Classement /déclassement des forêts	Art.25 et 26 : Une loi spéciale devra décrire la procédure de classement et de déclassement, tant pour le domaine forestier public que pour le domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales.
Commercialisation	Art.101 : Un texte réglementaire fixe les conditions de la commercialisation des produits forestiers sur le territoire national.

Constitution et enregistrement des forêts	<p>Art.1 : Un texte réglementaire devra préciser la définition et déterminer les modalités de constitution des forêts de type particulier.</p> <p>Art.1 : Un texte réglementaire devra clarifier la notion de « forêts du domaine rural ».</p> <p>Art.36, 37, 40 : Un décret fixe les procédures de constitution des forêts des personnes physiques de droit privé, des personnes morales de droit privé et des communautés rurales.</p> <p>Art.39 : Un texte réglementaire détermine les modalités de l'enregistrement de toutes les forêts auprès de l'administration forestière</p> <p>Art.41 : Un texte réglementaire devra clarifier la procédure de reconnaissance des forêts sacrées ainsi que les modalités de leur enregistrement auprès de l'Administration forestière.</p>
Déboisement	<p>Art.61 : Un décret devra prévoir des sauvegardes pour encadrer la délivrance des autorisations accordées pour des activités susceptibles d'entraîner le déboisement.</p> <p>Art. 62 : Un décret devra prévoir des sauvegardes pour encadrer la possibilité de déclasser tout ou partie d'une forêt en vue d'un déboisement.</p>
Défrichement	<p>Art.51 et 52 : Un texte réglementaire devra détailler la procédure visant à obtenir l'autorisation de défricher en tenant compte des droits des tiers, populations locales ou communautés et dans le respect des dispositions des articles 55 et 58.</p> <p>Art.52 : Un texte réglementaire devra préciser le caractère industriel du défrichement.</p>

Droits d'usage	<p>Art.28 : Un décret devra préciser les droits d'usage et les restrictions qui s'appliqueront à leur exercice dans les forêts protégées.</p> <p>Art. 47 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles les droits d'usage portant sur le sol forestier sont exercés dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités territoriales.</p> <p>Art.127 : Cet article devrait être pris en compte pour l'élaboration du décret pris sur la base de l'article 47 ci-dessus.</p>
Exploitation forestière	<p>Art.1 : Un texte réglementaire devra préciser le contenu de l'inventaire forestier.</p> <p>Art.81 : Un décret devra préciser ce qu'est le code d'exploitant forestier, ses modalités d'obtention, les conditions dans lesquelles il est exigé, etc.</p> <p>Art.83 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de l'obtention de l'agrément d'exploitant forestier.</p> <p>Art.84 : Un décret devra préciser le contenu du cahier des charges, notamment en matière de mesures socio-économiques (ex : partage des bénéfices).</p> <p>Art.85 : Un décret devra déterminer les modalités de l'exploitation forestière parmi lesquelles : l'obtention du permis d'exploitation spécial et le contrat d'exploitation forestière et de la concession forestière.</p> <p>Art.130 : Un texte réglementaire devra déterminer le diamètre de référence en dessous duquel l'exploitation est interdite et clarifier le type d'autorisation requis pour la vente de bois.</p>
Exportation/ importation	<p>Art.95 : Un texte réglementaire devra préciser les conditions et modalités d'obtention de l'autorisation spéciale à l'exportation de produits forestiers ligneux non transformés.</p> <p>Art. 96 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions d'importation des produits forestiers ligneux (PFL).</p>

	Art.100 : Un arrêté du Ministre chargé des forêts établit périodiquement la liste des produits forestiers interdits d'exportation, soumis à licence d'exportation, prohibés ou placés hors quota, les valeurs mercuriales des produits forestiers disponibles et les contingentements du bois selon l'état de la ressource.
Finances et fiscalité	<p>Art.102 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités des droits, taxes et redevances portant sur l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers.</p> <p>Art.118 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine la répartition du profit des amendes, confiscations et transactions.</p> <p>Art.119 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe la procédure et le barème des transactions ainsi que les agents habilités à transiger.</p>
Parties prenantes	Art.16 : Un décret devra décrire de manière précise les modalités des processus pour lesquels la participation des parties prenantes est prévue.
Plantations agricoles	Art.149 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles les plantations agricoles en production installées dans les forêts classées seront reconverties en espaces forestiers.
Propriété des arbres	Art.21 : Un décret détermine les modalités d'application de l'article (préciser les modalités et preuves de la cession, les modalités d'identification de la propriété des arbres).
Produits forestiers ligneux (PFL) et Produits forestier non ligneux (PNFL)	<p>Art.87 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles les ressources génétiques du domaine forestier national peuvent être exploitées à des fins scientifiques ou commerciales.</p> <p>Art.94 : Les centres de promotion des produits forestiers sont créés par voie réglementaire.</p> <p>Art.99 : Un texte réglementaire prévoit les conditions d'établissement de la nomenclature des produits forestiers (voir également article 13).</p>

	<p>Art.128 a, d et Art.130 e : Un décret devra réglementer l'exploitation du bois de service, de feu et à charbon et fixe les modalités et conditions d'obtention d'une autorisation pour exploitation de bois autre que le bois d'œuvre dans le domaine forestier protégé.</p> <p>Art.128 e : Un décret devra fixer les conditions de circulation des PFNL.</p> <p>Art.129 : Un décret devra réglementer l'abandon de bois d'œuvre et le transport et la circulation de bois d'œuvre.</p>
Protection des forêts / de la diversité biologique	<p>Art.24 : Un texte réglementaire détermine les modalités de la gestion des espaces devenus indispensables pour la protection des berges et des bassins versants.</p> <p>Art.50 : Un décret pris en Conseil des ministres prévoit les conditions d'importation, d'exportation ou d'introduction de tout spécimen de plante ou de faune en provenance de la mer.</p> <p>Art.56 : Un texte réglementaire devra déterminer une liste d'espèces et substances prohibées sur le domaine forestier national.</p> <p>Art.57 : Un texte réglementaire fixe la liste des espèces protégées.</p> <p>Art.60 : Un décret devra préciser les modalités de la mise en réserve ou de prise de restriction par l'Administration forestière sur le domaine forestier.</p> <p>Art.65 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de l'usage des feux précoces.</p>
Reboisement	<p>Art.128 k : Un décret devra fixer les quotas d'exploitation, d'exportation et de reboisement.</p>

Transformation	<p>Art.90 : Un décret devra préciser la procédure de délivrance de l'autorisation donnée par le MINEF pour l'installation, l'augmentation des capacités et la délocalisation d'usines de transformation du bois et prévoit que la preuve de cette autorisation soit écrite.</p> <p>Art. 91 : Un texte réglementaire fixe les conditions dans lesquelles les prélèvements de PFNL, les produits ayant des vertus pharmaceutiques, agroalimentaires ou cosmétiques sont autorisés.</p> <p>Art.92 : Un texte réglementaire fixe les conditions et modalités du système de taxation tenant compte du niveau d'exploitation et de transformation des espèces forestières.</p>
----------------	--

Contacts :

Nathalie Faure (Londres)
Conseillère en droit et
politiques publiques
+44(0)20 3030 5955
nfaure@clientearth.org
www.clientearth.org

Dr Raphael Kouame Kra (Abidjan)
Associé-Pays Senior – Cote d'Ivoire
+225 (0)7 42 87 89
kouameraphael@yahoo.fr

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non-lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

ClientEarth est financé par le soutien généreux de fondations philanthropiques, de bailleurs de fonds institutionnels et d'individus engagés.



Cette analyse a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

Bruxelles

Rue du Trône 60
5ème étage
1050 Bruxelles
Belgique

Londres

274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Varsovie

ul. Żurawia 45
00-680 Warszawa
Polska

ClientEarth is a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London, EC4R 1BE, with a registered branch in Belgium, N° d'entreprise 0894.251.512, and with a registered foundation in Poland, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208